



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du PLU et du SCOT Vallée de
l'Ariège par déclaration de projet pour la reconstruction d'une
résidence à Tarascon-sur-Ariège (09)**

N°Saisine : 2022-010661

N°MRAe : 2022AO78

Avis émis le 09 septembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par le Centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège pour avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tarascon-sur-Ariège et du SCoT Vallée de l'Ariège pour le projet de reconstruction de la résidence Jules Rousse, située dans le département de l'Ariège.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 9 septembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 juin 2022 et a répondu le 27 juin 2022.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 1^{er} septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r99.html>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du SCoT et du plan local d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et des mesures ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du dossier

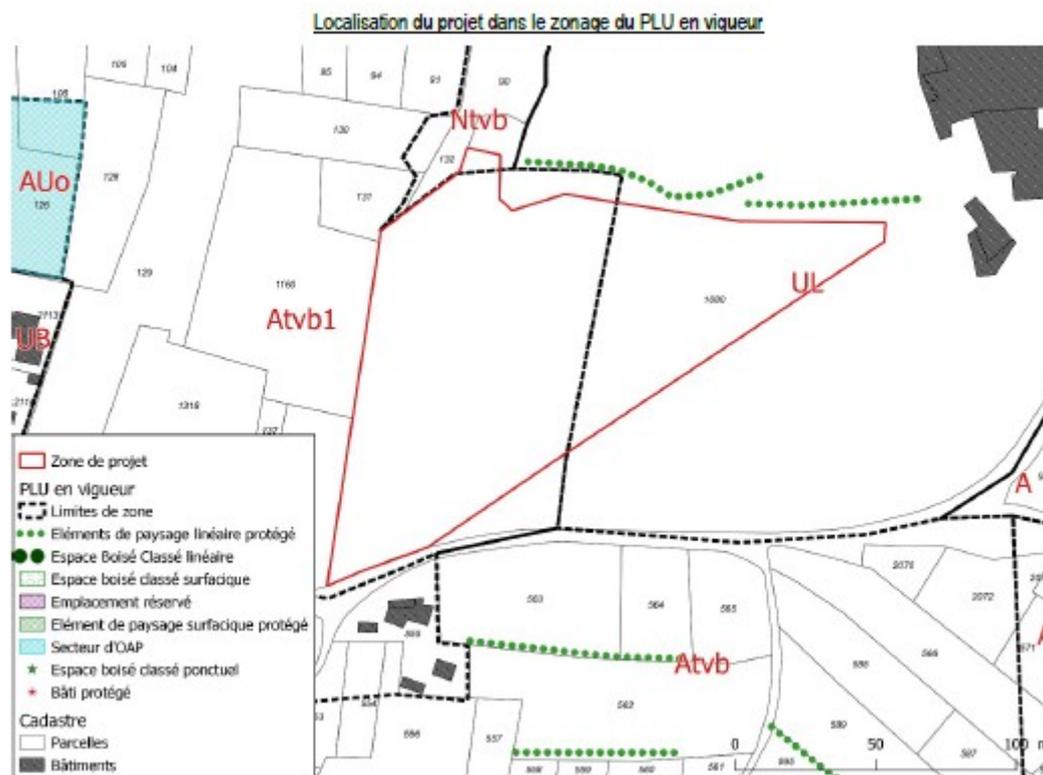
Tarascon-sur-Ariège est une commune du département de l'Ariège. Sa superficie est de 8,65 km² et 3 024 habitants y étaient recensés en 2019 (source INSEE).

Le site du projet, visé par la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme (CU), se situe à environ deux kilomètres du centre bourg et de ses services, sur une superficie de 1,4 ha. Il est situé à proximité des habitations du village de Banat et en continuité du parc thématique de la préhistoire.

Le projet, objet de la déclaration de projet, consiste en la relocalisation de la résidence Jules Rouse, établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), actuellement située sur les hauteurs du territoire communal. Le projet de relocalisation prévoit la reconstruction de l'EHPAD pour une emprise du bâtiment d'environ 4 700 m².



Localisation du site choisi par rapport à l'implantation actuelle (notice explicative, p. 11)



Localisation du projet par rapport au zonage du PLU actuel (notice explicative, p. 33)

Le choix de l'emplacement du nouveau site s'est réalisé en deux étapes. En 2015, un premier site a été proposé sur la commune de Quié, puis en 2016, trois sites alternatifs ont été étudiés sur les communes de Tarascon-sur-Ariège et de Surba. Le site des Pradals (Tarascon-sur-Ariège) a été retenu.

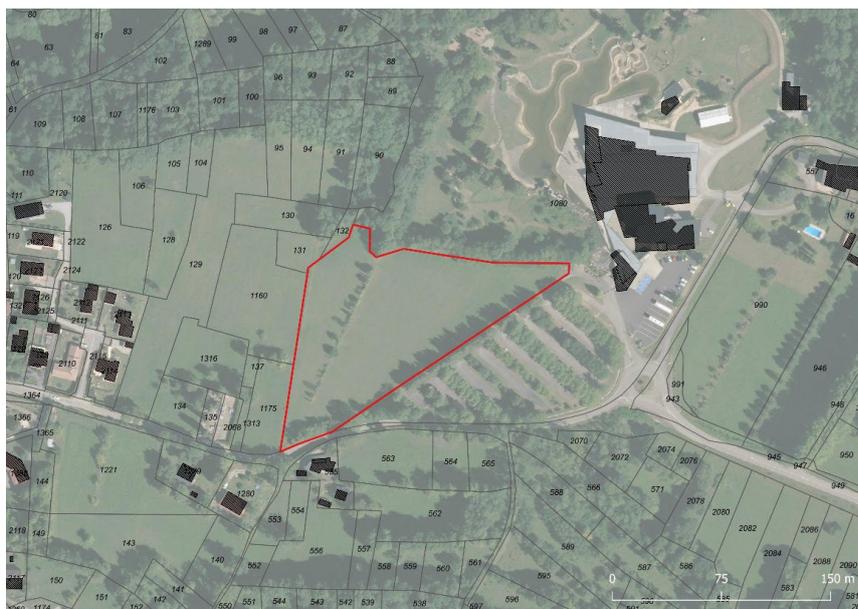
Afin de permettre la reconstruction de la résidence sur le site, les modifications suivantes du zonage du PLU de Tarascon-sur-Ariège sont nécessaires :

- création d'un secteur AUM, zone d'urbanisation future dédiée à la reconstruction de la résidence Jules Rousse,
- reclassement d'une partie de la zone UL actuelle en AUM (4 560 m²) ;
- déclassement d'une partie de la zone Atvb1 et Ntvb actuelles en AUM (8 900 m²) ;
- ajustement de la limite de la zone Ntvb actuelle au nord (déclassement de 115 m² au profit de la zone AUM et reclassement au profit de la zone Ntvb d'un espace de 373 m² classé Atvb1 dans le PLU en vigueur) ;
- ajustement de la limite de la zone UL actuelle à l'endroit envisagé pour la création de l'accès (déclassement de 170 m² de la zone Atvb1 au profit de la zone UL).

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de la Vallée de l'Ariège doit aussi être modifié, en précisant une consommation foncière à vocation d'équipement, sur la commune de Tarascon-sur-Ariège, point actuellement non prévu au DOO, sur une surface de 1,4 hectare.

Le nouvel établissement sera composé :

- d'un EHPAD de 120 lits,
- d'un accueil de jour de 6 places,
- d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- d'un pôle d'activités et de soins adaptés, après autorisation de l'Agence Régionale de Santé.



Emplacement du futur EHPAD (en rouge), issu de la notice de présentation

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation

Le résumé non technique est présenté à la fin de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale, ce qui ne permet pas une appropriation aisée de ce document.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document à part afin de permettre une lecture aisée de ce document.

4 Articulation avec les documents de rang supérieur

La notice de présentation indique que le projet de reconstruction de l'EHPAD, en lien avec le huitième grand objectif du SCoT Vallée de l'Ariège, vise à développer les activités économiques du territoire. Le PADD du SCoT prévoit le développement des structures hospitalières autour du pôle de santé du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège (CHIVA), en incluant les projets alors prévus sur le site de la commune de Quié (premier choix d'implantation de l'EHPAD, depuis déplacé à Tarascon-sur-Ariège).

Le DOO du SCoT n'incluait pas dans le tableau des enveloppes maximales de consommation foncière à vocation d'équipement par pôle territorial, la commune de Tarascon sur Ariège. Le projet de modification du DOO du SCoT rajoute une ligne à ce tableau, avec 1,4 hectares d'enveloppe de consommation foncière pour Tarascon-sur-Ariège.

La MRAe note cependant que cela conduit mécaniquement à augmenter l'enveloppe maximale de consommation foncière à vocation d'équipements à court terme du Pôle tarasconnais de 1,4 ha, sans qu'il y ait eu, semble-t-il, d'arbitrage au niveau du DOO du SCoT afin de rééquilibrer cette enveloppe maximale, la commune de Quié disposant initialement de cette enveloppe afin d'accueillir ce projet.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Justification du choix du site et examen de solutions alternatives

Le projet vise à relocaliser l'EHPAD à deux km à l'est du centre-ville, à proximité des habitations du village de Banat et en continuité du parc de la préhistoire. Le foncier concerné est une prairie actuellement non exploitée. Il fait partie de l'unité foncière du parc de la préhistoire.

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme requiert que le rapport de présentation explique « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables* ». La démarche itérative qui a conduit à l'examen de différents sites, les raisons du choix final du site retenu eu égard à la minimisation de son impact notamment sur l'environnement, pour la bonne information du public et le respect de la démarche « *éviter-réduire-compenser* » (ERC) sont bien détaillées dans le rapport de présentation. Il apparaît dans le dossier que la collectivité a envisagé plusieurs solutions alternatives. D'autres sites ont été préalablement étudiés pour la réalisation de l'aménagement projeté.

Les critères qui ont été pris en compte dans la prise de décision du choix du terrain sont notamment :

- la proximité du site avec les axes routiers reliant les différents pôles du territoire,
- la sécurité des abords du site, contrairement au site actuel est peu accidentée, avec une topographie douce, un cadre naturel et ensoleillé, l'environnement immédiat étant une zone rurale de moyenne montagne constituée de champs et d'habitats individuels,
- un foncier facilement mobilisable, le site appartenant à l'unité foncière du parc de la préhistoire. Le parc de la préhistoire n'ayant pas prévu d'extension sur cette parcelle, elle est mobilisable.
- les critères environnementaux de protection des espaces naturels sensibles.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

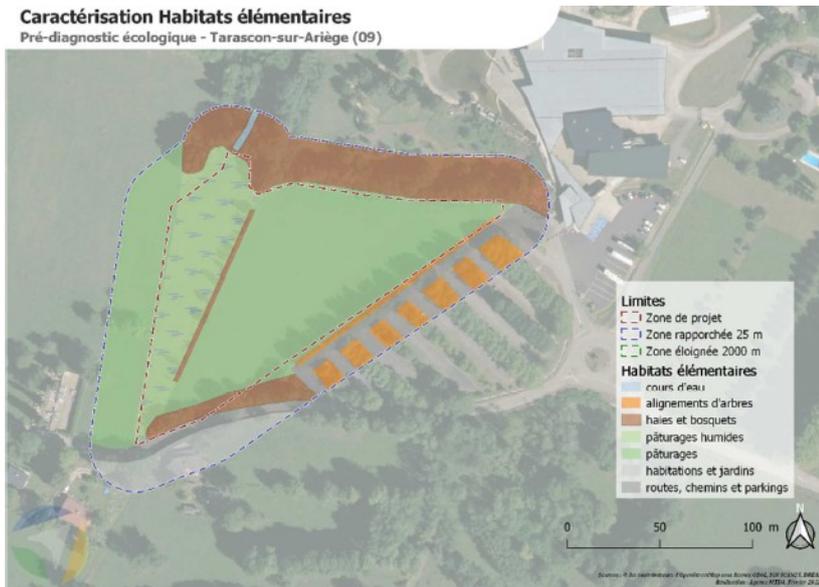
La zone de projet se situe entre la zone actuelle Atvb1 et la zone UL. Le classement UL correspond au parc de la préhistoire. La haie en limite nord du site est identifiée comme un élément à protéger au titre du code de l'urbanisme.

Le site de projet est compris dans le périmètre d'inventaire de la ZNIEFF de type II « *Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège* ». Il dispose d'un rôle secondaire dans la trame verte et bleue de la vallée de l'Ariège et revêt un enjeu moyen à fort.

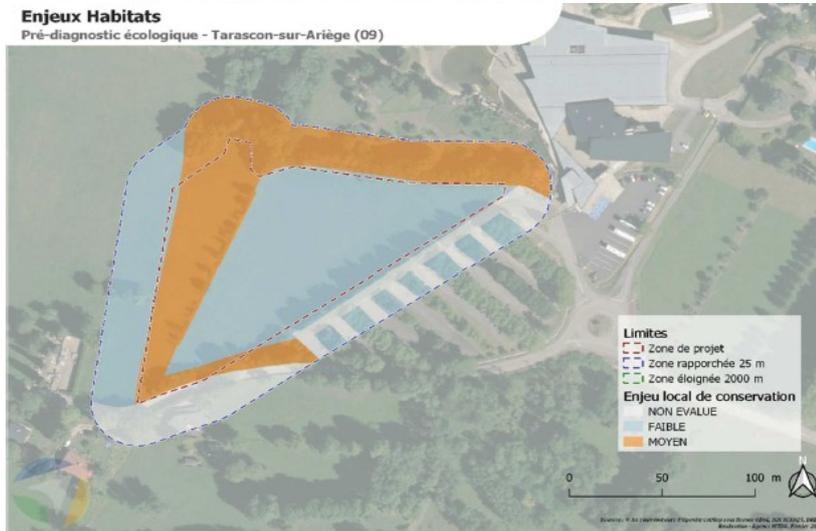
Deux visites sur le terrain ont été réalisées par des écologues en janvier puis en avril 2022. La première visite d'inventaire en janvier 2022 s'est déroulée lors d'une crue. De l'eau étant présente sur toute la partie ouest du site, les écologues ont programmé un autre passage, qui s'est déroulé en avril 2022. Les travaux de création de la noue réalisée en urgence pour préserver le site étaient en cours à ce moment et avaient impacté une part importante du site sur le côté ouest, empêchant les écologues de vérifier les potentialités identifiées sur cette partie du site. pourtant ce secteur est celui qui recelait *a priori* les enjeux environnementaux les plus significatifs du site, de modérés à forts. En l'état, les inventaires naturalistes présentés sont incomplets.

La démarche d'évaluation environnementale est donc fondée essentiellement sur une approche bibliographique par habitat permettant la caractérisation des enjeux, nuls, modérés et forts. Les résultats sont présentés sur plusieurs cartographies croisées entre zonage projeté et enjeux.

Caractérisation Habitats élémentaires
Pré-diagnostic écologique - Tarascon-sur-Ariège (09)



Enjeux Habitats
Pré-diagnostic écologique - Tarascon-sur-Ariège (09)



Carte 9 – Enjeux sur les habitats présents

État initial de l'environnement, cartographies p. 56



Des travaux de terrassements pour remise en état du secteur en réaction aux dégâts provoqués par l'inondation, ont ainsi débuté avant le dépôt du dossier et ont entraîné la transformation de la parcelle et la destruction des habitats naturels. L'état initial, avec les deux passages en janvier et avril 2022 des écologues n'était pas en mesure de restituer l'ensemble des enjeux pré-existants ni les impacts du projet d'évolution du PLU sur cette base.

Dès lors, la MRAe considère que l'évaluation environnementale a été partiellement réalisée puisque l'étude présentée ne décrit pas l'ensemble des milieux naturels préexistants du secteur du projet.

Pour autant, le PLU met en place sur ce secteur une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui limite l'aménagement de ce secteur à enjeux modérés à forts, et qui prévoit que « *La noue aménagée sur la partie ouest du site fait l'objet d'une requalification écologique avec une végétalisation des berges par des essences locales et adaptées à un contexte humide temporaire* ».

En l'état, pour un document d'urbanisme et malgré la faiblesse de l'inventaire terrain due à un cas de force majeure, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale est correctement menée, quoiqu'incomplète. Cette démarche devra être approfondie par des inventaires additionnels pour la partie ouest du site de reconstruction de l'EHPAD avant les travaux pour s'assurer de la non atteinte à des enjeux environnementaux pour le projet. La parcelle est située sur un talweg pouvant se transformer épisodiquement en cours d'eau lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.

Un sondage pédologique a été effectué pour vérifier le potentiel « *zone humide* » du site d'étude. L'état initial de l'environnement indique qu'« *une investigation complémentaire aurait été nécessaire pour préciser le caractère humide et la proposition de suivre le niveau de la nappe souterraine par un relevé piézométrique pouvait être recommandé pour vérifier le caractère humide de cette zone.* »²

La MRAe recommande de réaliser dès le stade de l'évaluation environnementale du PLU, un inventaire des zones humides du site du projet. Ce complément d'inventaire doit permettre de préciser le diagnostic du rapport de présentation et ainsi permettre une estimation juste des impacts du projet de reconstruction de l'EHPAD sur les zones humides potentielles du site et de proposer si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

5.3 Préservation du paysage et du patrimoine

Le site est situé à proximité d'un élément de patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques, le château de Lacombe, en face du parc de la préhistoire et à la limite du périmètre de protection de l'église Saint-Nicolas (monument historique) à Surba.

Les hauteurs prévues de construction, le traitement architectural des bâtiments et l'intégration du futur établissement au sein du paysage naturel existant devraient être précisés dans le rapport de présentation.

À proximité du site du projet, plusieurs éléments paysagers se distinguent, des haies, alignements d'arbres, mais aussi des massifs forestiers et rocheux.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP les hauteurs des constructions et leur traitement architectural, afin qu'elles s'intègrent dans le paysage, pour préserver l'identité patrimoniale, en raison des contraintes du périmètre du monument historique de l'Eglise Saint Nicolas à Surba, et l'identité agricole et naturelle du site.

2 État initial de l'environnement et évaluation environnementale, p. 53.

5.4 Mobilités

Le site de reconstruction de l'EHPAD est éloigné du centre-bourg et est situé sur des espaces naturels. Il participe à l'étalement urbain et au mitage communal, ce qui va générer une augmentation du trafic de voitures dans le secteur. Cette question et l'analyse des incidences (nombre de véhicules supplémentaires et de déplacements, émissions de gaz à effet de serre) est abordée dans le rapport. Les moyens potentiels sont identifiés pour desservir le site du projet, notamment avec la mise en place d'une liaison douce entre la gare de Tarascon et la nouvelle résidence Jules Rousse qui est étudiée dans le rapport.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse du trafic supplémentaire induit par la reconstruction de l'établissement Jules Rousse à deux kilomètres du centre-ville de Tarascon-sur-Ariège.

La MRAe recommande de formaliser les études sur les mobilités douces en réalisant par exemple une OAP « mobilités douces » entre le secteur du site et la gare de Tarascon-sur-Ariège.

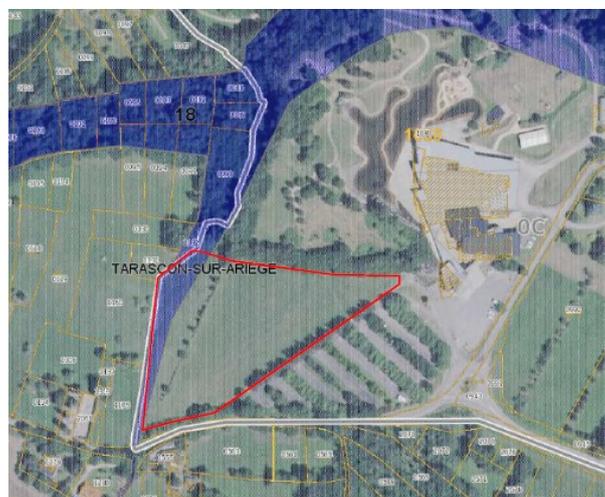
5.5 Risques naturels

Dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur, le site de projet est concerné par la présence d'une zone bleue inondable, sur la partie ouest de la parcelle, sur une superficie d'environ 1 590 m². Une crue a notamment eu lieu sur cette partie de la parcelle au printemps 2022, à la suite de laquelle des travaux de terrassement avec réalisation d'une noue ont été réalisés en urgence afin de protéger le secteur des incidences d'une nouvelle inondation.

Le rapport indique que la cartographie du risque inondation sur le site est en cours d'évolution à travers la révision du PPRN et que les travaux réalisés entre janvier et mai 2022 permettront de réduire fortement la surface concernée par le risque, la cartographie du PPRN en cours de révision sera modifiée en fonction.

Cette assertion ne fait l'objet d'aucune justification dans le rapport de présentation. Face au risque avéré d'inondation, et sans attendre la révision du PPRN, une étude hydraulique prenant en compte les évolutions topographiques, les effets du changement climatique et le ruissellement paraît indispensable pour s'assurer que cet établissement sensible d'une part ne subira pas de crues, et d'autre part n'augmentera pas le risque inondation sur le secteur.

La notice explicative indique p. 15 que « *Pour faire face au risque inondation identifié sur la partie ouest du site (qui est en zone bleue du PPRN), cette partie sera conservée en pleine terre avec des aménagements possibles en jardin* ». Cette seule réponse, en l'absence de fondement technique, est insuffisante pour faire face au risque inondation.



Extrait de la cartographie du PPRN de Tarascon-sur-Ariège – Zoom sur le secteur de projet

La MRAe recommande que les éléments relatifs à la révision du PPR, menée en parallèle, figurent à titre informatif au dossier.

La MRAe recommande de réaliser une étude hydraulique en amont de la révision du PPRN, prenant en compte les effets du changement climatique et le ruissellement, pour démontrer que le risque inondation est bien maîtrisé et le cas échéant préciser les mesures à mettre en place pour le pallier.

La MRAe recommande de préciser le règlement ou l'OAP afin de rendre opposable les différentes mesures découlant de cette étude.